

COMMUNE DE SAUGUES

COMPTE-RENDU
SEANCE DU 7 FEVRIER 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	19
PRESENTS	14
ABSENTS REPRESENTES	3

L'an Deux Mille Vingt
et le 7 février 2020,
le Conseil Municipal de la Commune de SAUGUES (Haute-Loire)
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 20h30 à la Mairie, sous la
présidence de Michel BRUN – Maire de SAUGUES.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 28 janvier 2020

Présents : M. Michel BRUN – Sylvie LEBRAT – Patrick LAURENT- Adeline SABATIER- Jean-Louis CELLIER – Mauricette COSTE - Gilles COSTON- Olivier MALIGE - Marc POUILHE - Virginie VEYRADIER –Aurore DABRIGEON - Gaston CHACORNAC - Laurence CUBIZOLLES - Joël PLANTIN

Absents représentés :

Christian BARBUT ayant donné pouvoir à Olivier MALIGE
Béatrice MOUSSIER ayant donné pouvoir à Sylvie LEBRAT.
Bernard MOYEN ayant donné pouvoir à Jean-Louis CELLIER

Absents excusés :

Paul CANDAELE- Magali LAURENT-VERNE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Sylvie LEBRAT est désignée secrétaire de séance

**001-2020 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget
2020 - BUDGET PRINCIPAL :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1 ;

Considérant que le budget 2020 de la Commune ne sera pas adopté d'ici le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que l'article L.1612-1 susvisé précise que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant que l'article L.1612-1 susvisé précise que, pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Chapitre	Crédits votés au BP 2019	RAR inscrits au BP 2019	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives en 2019	Montant total à prendre en compte
20	30 000.00 €	- €	- €	30 000.00 €
204	- €	- €	8 000 €	8 000.00 €
21	1 467 000.00 €	- €	30 000 €	1 497 000.00 €
23	1 406 968.80 €	- €	-63 100 €	1 343 868.80 €
26	- €	- €	25 100 €	25 100.00 €
			TOTAL	2 903 968.80 €

Montant maximum des dépenses autorisées : 2 903 968.80 € x 25 % = 725 992.20 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 725 992.20 €, répartis comme ci-dessous et jusqu'à l'adoption du budget primitif 2020 :

Chapitre	N° d'opération	Libellé	Montant
202	-	Frais de réalisation de documents d'urbanisme et numérisation du cadastre	6 500 €
2031	-	Frais d'études	2 000 €
21318	-	Autres bâtiments publics	25 500 €
2135	-	Installations générales	30 000 €
21534	-	Réseaux d'électrification	30 000 €
21571	-	Matériel de voirie	110 000 €
2151	-	Réseaux de voirie	20 000 €
2313	1059	Marché au cadran	238 721 €
2313	0052	Salle modulable	12 000 €
2313	0053	Vestiaires tribunes	238 721 €
261		Marché au cadran	12 550 €
		TOTAL	725 992 €

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

POUR	17
CONTRE	0
ABSTENTION	0

**002-2020 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget
2020 - Budget Annexe CAMPING :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1 ;

Considérant que le budget annexe du camping 2020 ne sera pas adopté d'ici le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que l'article L.1612-1 susvisé précise que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant que l'article L.1612-1 susvisé précise que, pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Chapitre	Crédits votés au BP 2019	RAR inscrits au BP 2019	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives en 2019	Montant total à prendre en compte
21	6 000 €	- €	- €	6 000 €
23	45 942 €	- €	-22 040 €	23 902 €
TOTAL				29 902 €

Montant maximum des dépenses autorisées : 29 902 € x 25 % = 7 475.50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 7 475.50 €, répartis comme ci-dessous et jusqu'à l'adoption du budget primitif 2020 :

Chapitre	N° d'opération	Libellé	Montant
2184		Mobilier	3 737.75 €
2313		Constructions	3 737.75 €
TOTAL			7 475.50 €

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

POUR	17
CONTRE	0
ABSTENTION	0

003-2020 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2020 - Budget Annexe EAU :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1 ;

Considérant que le budget annexe de l'eau-assainissement 2020 ne sera pas adopté d'ici le 1^{er} janvier 2020 ;
 Considérant que l'article L.1612-1 susvisé précise que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant que l'article L.1612-1 susvisé précise que, pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Chapitre	Crédits votés au BP 2019	RAR inscrits au BP 2019	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives en 2019	Montant total à prendre en compte
20	50 000 €	-€	- €	50 000 €
21	50 000 €	- €	- €	50 000 €
23	99 138.76 €	80 000 €	- €	99 138.76 €
			TOTAL	199 138.76 €

Montant maximum des dépenses autorisées 199 138.76 € x 25 % = 49 784.69 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 49 784.69 €, répartis comme ci-dessous et jusqu'à l'adoption du budget primitif 2020 :

Chapitre	N° d'opération	Libellé	Montant
203		Frais d'études	6 002 €
2156		Matériel spécifique d'exploitation	14 594 €
2315		Installations, matériel et outillage	14 594 €
2318		Autres immobilisations corporelles	14 594 €
		TOTAL	49 784 €

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

POUR	17
CONTRE	0
ABSTENTION	0

004 – 2020 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA HAUTE-LOIRE ET DE LEUR ANNEXE 1:

Le Maire informe le Conseil Municipal que le Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz de la Haute-Loire, devenu, en 2011, SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA HAUTE-LOIRE, a été créé par arrêté préfectoral du 28 février 1948, modifié les 7 juin 1963, 30 avril 1980, 20 décembre 2011 et 27 juillet 2017.

La dernière modification statutaire, intervenue en 2017, visait notamment à :

- Permettre l'adhésion au Syndicat des Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre à tout ou partie des compétences facultatives et activités annexes du Syndicat :
 - o Eclairage public et/ou maintenance et entretien de l'éclairage public des infrastructures, équipements ou tous autres immobiliers communautaires (ZI / ZA, abords des bâtiments communautaires, voies vertes,...)
 - o Cartographie des réseaux secs et système d'information géographique dédié à l'éclairage public et doté d'un module de Gestion de Maintenance Assistée par ordinateur (GMAO) ;
 - o Assistance et appui dans le cadre des études et schémas relatifs au développement des énergies renouvelables, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la mise en œuvre et au suivi des travaux d'économie d'énergie, à la mise en place de Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET)...
 - o Groupement de commandes notamment pour ce qui concerne l'achat d'électricité,
- Intégrer dans les statuts la compétence facultative liée au déploiement des infrastructures de charge pour véhicules électriques ;
- Prendre en compte l'émergence des communes nouvelles qui impacte la composition des Secteurs Intercommunaux d'Energies et, par ricochet, leur représentativité au sein du Comité Syndical ;
- Modifier le siège du Syndicat pour le fixer au 13 Place Michelet.

Depuis la modification statutaire de 2017, 10 des 11 établissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre que compte le département ont délibéré pour adhérer au Syndicat et lui transférer la compétence des travaux d'éclairage public et de maintenance et entretien de l'éclairage public des sites du domaine et des équipements communautaires (ZI / ZA, abords des bâtiments communautaires,...)

Ainsi, la Communauté de Communes du Haut-Lignon (Délibération du 27 septembre 2017), Auzon Communauté (5 octobre 2017), la Communauté de Communes Mézenc-Loire-Meygal (12 octobre 2017), la Communauté de Communes des Sucs (19 octobre 2017), la Communauté des Communes du Pays de Montfaucon (23 octobre 2017), la Communauté de Communes des Rives du Haut-Allier (10 novembre 2017), la Communauté de Communes Brioude Sud Auvergne (19 décembre 2017), la Communauté de Communes Les Marches du Velay – Rochebaron (6 mars 2018), la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (12 avril 2018) et la Communauté de Communes des Pays de Cayres-Pradelles (12 septembre 2018) ont décidé d'adhérer au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire.

Afin de pouvoir finaliser l'intégration de ces Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre dans le Syndicat, il y a lieu de modifier l'article 1^{er} des statuts afin de clarifier la nature du Syndicat.

Soucieux de correspondre aux exigences légales, le Syndicat s'est rapproché des services de la Direction de la Citoyenneté et de la légalité de la Préfecture de la Haute-Loire qui proposent la rédaction suivante :

En application des articles L 5711-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, désignés ci-après par EPCI, figurant à l'annexe1 des présents statuts, un syndicat mixte à la carte dénommé Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, désigné ci-après par « Le Syndicat ».

Il a été proposé au Comité Syndical de modifier les statuts du Syndicat en conséquence.

Par ailleurs, depuis le 29 mars 2019, date à laquelle la dernière actualisation de l'annexe 1 des Statuts du Syndicat a été adoptée par le Comité Syndical, plusieurs modifications sont intervenues ce qui impose une nouvelle actualisation de l'annexe 1.

Il y a en effet lieu de prendre en compte les délibérations des communes de Les Etables (délibération du 21 décembre 2018), Beauzac (Délibération du 14 juin 2019), Salettes (Délibération du 13 septembre 2019) et Saint-Martin de Fugères (Délibération du 24 septembre 2019) décidant de transférer au Syndicat la compétence complémentaire « Maintenance et Entretien de l'Eclairage Public (MEEP) ». Ces décisions portent à 184 le nombre de communes ayant transféré la compétence MEEP au Syndicat.

Il a été proposé au Comité Syndical d'actualiser l'Annexe 1 des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire en conséquence et la modification des statuts a été adoptée par le Comité Syndical le 9 décembre 2019.

Au regard de ces éléments et conformément aux articles L5211-17 et 20 du CGCT il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification des statuts du Syndicat et de leur annexe 1 dont les versions intégrales sont jointes à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire comme joints en annexe ;
- **Prend acte et valide** les modifications intervenues au niveau des adhérents à chacune des compétences exercées par le Syndicat et, en conséquence, autorise le Président du Syndicat départemental d'Energies de la Haute-Loire à actualiser l'annexe 1 des Statuts du Syndicat et à lancer la procédure pour valider les statuts modifiés et leur annexe 1.

POUR	17
CONTRE	0
ABSTENTION	0

005-2020 : TRAVAUX D'EXTENSION BASSE TENSION RUE DE LA DEMOISELLE/ CHEMIN NOTRE DAME

Monsieur CELLIER Jean-Louis quitte la séance momentanément et ne participera pas au vote.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que des travaux peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies de la HAUTE-LOIRE.

Etant donné que la Commune ne livre pas le génie civil et conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation des travaux d'extension basse tension pour la maison de Monsieur Mouchet Cyril en demandant à la commune une participation de 10 € par mètre, soit : **164 x 10 = 1 640 €**.

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant la longueur résultant des travaux définitifs.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ✦ **D'approuver** l'avant-projet d'extension Basse Tension présenté par Monsieur le Maire,

- ✦ **De confier** la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la HAUTE-LOIRE, auquel la commune est adhérente,
- ✦ **De fixer** la participation de la commune au financement des dépenses à : **1 640 €** et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Receveur du Syndicat Départemental.
- ✦ **D'inscrire** à cet effet la somme de : **1 640 €** au budget primitif.

POUR	13
CONTRE	0
ABSTENTION	3

006-2020 : STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT « AGENCE DE GESTION ET DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE » (A.G.E.D.I.)

Pour rappel le syndicat mixte A.G.E.D.I. a été constitué par arrêté préfectoral le 22 janvier 1998.

Les statuts ont ensuite été modifiés par un arrêté du 16 juin 2011 qui a entériné la transformation du syndicat mixte en syndicat intercommunal ayant pour objet la mutualisation des services informatiques, télématiques et prestations de services portant sur la mise en œuvre des nouvelles technologies et d'accompagnement des collectivités membres dans le fonctionnement et le développement de leur système d'information (NTIC).

Le syndicat a décidé, à la demande de l'administration, de revoir ses statuts. Il est décidé d'adapter la forme juridique aux besoins en passant de syndicat mixte fermé à Syndicat Informatique Mixte Ouvert et de modifier l'objet du syndicat (article 3).

Après approbation des statuts par le comité syndical lors de la séance du 4 décembre 2019, le Syndicat A.G.E.D.I. sollicite ses membres afin de délibérer sur le projet de modification statutaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✦ **APPROUVE** l'ensemble des modifications statutaires et les nouveaux statuts du Syndicat Mixte A.G.E.D.I.
- ✦ **APPROUVE** le passage de syndicat mixte fermé en Syndicat Mixte Ouvert,
- ✦ **APPROUVE** la modification de l'objet du syndicat,
- ✦ **AUTORISE** Monsieur Maire, à effectuer les démarches nécessaires pour valider les nouveaux statuts du Syndicat informatique A.G.E.D.I.

POUR	17
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Vu les articles L 212-8, R 442-44, L 442-5 et L 442-5-1 du Code de l'Education ;

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 et son décret d'application n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse n° 2012-025 du 15/02/2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10/10/2005 donnant un avis favorable à la demande de transformation du contrat simple en contrat d'association (classes maternelles et élémentaires) à compter de la rentrée scolaire 2005-2006 ;

Vu les délibérations n° 031-2019 et 033-2019 du conseil municipal ;

Il est prévu que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'associations sont prises en charge par la commune dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la commune doit participer aux frais de fonctionnement de l'Ecole Privée La Présentation pour les élèves des classes élémentaires et maternelles.

L'évaluation de la participation diffère selon la présence ou non d'une école publique sur son territoire. Si la commune dispose d'une école publique sur son territoire, en vertu du principe de parité entre les écoles publiques et les écoles privées, il est fait application du coût moyen communal par élève. Ce coût moyen est égal à la somme des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune divisé par le nombre d'élèves scolarisés.

La circulaire n° 2012-025 détermine la liste des dépenses obligatoires à prendre en compte dans le calcul de la contribution communale.

Selon le tableau annexé à la présente délibération, le montant total des dépenses de fonctionnement de l'école publique s'élève à 126 506.49 €.

Le nombre d'élèves inscrits à l'école publique pour l'année 2019-2020 est de 120.

Le coût annuel d'un élève est donc de 1 054.22 €

Par ailleurs, l'article L442-5-1 du Code de l'Education précise que « pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. »

Le nombre d'élèves inscrits à l'Ecole Privée la Présentation pour l'année 2019-2020 est de 107 :

- **Le nombre d'élèves résidants sur la commune de Saugues est de 41.**
Le montant de la contribution communale versée à l'OGEC La Présentation correspondant aux enfants domiciliés sur la commune de Saugues serait donc de 43 223.02 €.
- **Le nombre d'élèves résidants sur les communes extérieures est de 66.**
En application du Code de L'Education, le montant de la contribution doit être établi d'un commun accord avec les communes de résidence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le coût annuel d'un élève à 1 054.22 € ;
- Autorise le Maire à procéder au versement de la contribution communale à l'OGEC La Présentation pour un montant total de 43 223.02 € ;
- Demande au Maire de concerter les communes de résidence en vue de déterminer le coût annuel d'un élève pris en charge par ces communes ;
- Dit que le montant retenu lors de cette concertation sera validé par le Conseil Municipal ; Autorise le Maire à signer tous documents y relatifs.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 031-2019.

POUR	17
CONTRE	0
ABSTENTION	0

**008-2020 : Prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école publique et de l'école privée de
la commune de Saugues par les communes de résidence :**

Vu les articles L 212-8, R 442-44 L 442-5 et L 442-5-1 du Code de l'Education ;

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 et son décret d'application n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse n° 2012-025 du 15/02/2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10/10/2005 donnant un avis favorable à la demande de transformation du contrat simple en contrat d'association (classes maternelles et élémentaires) à compter de la rentrée scolaire 2005-2006 ;

Vu la délibération n°007-2020 du conseil municipal déterminant le coût annuel d'un élève à 1 054.22 € ;

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, concernant la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles publiques :

- Lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante, elle est tenue de participer aux frais de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil au sein desquelles sont scolarisés les enfants résidant sur son territoire.
- La commune de résidence est toujours tenue de participer aux frais lorsque la scolarisation de l'enfant est motivée par les obligations professionnelles des parents, de l'état de santé de l'enfant ou du rapprochement de la fratrie.
- Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. La liste des dépenses de fonctionnement est précisée dans la circulaire interministérielle du 25 août 1989, en application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, concernant la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles privées :

- Selon l'article R.442.44 du Code de l'Education, la participation de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles sous contrat d'association est toujours obligatoire pour les élèves domiciliés sur son territoire ;
- Si la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante sur son territoire, la prise en charge de l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association en dehors de la commune de résidence présente toujours un caractère obligatoire.
- Pour l'évaluation du montant de la participation, si la commune d'accueil dispose d'écoles publiques sur son territoire, il est fait application du coût moyen communal par élève, sans que le montant de la contribution ne soit supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans l'une de ses écoles publiques.
- En vertu des textes en vigueur, du principe de parité entre les écoles publiques et les écoles privées, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont donc prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Par ailleurs, l'article L442-5-1 du Code de l'Education précise que « pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. »

Il convient de solliciter la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles publique et privée auprès des communes de résidence des élèves scolarisés sur la commune de Saugues.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Demande au Maire de concerter les communes de résidence en vue de déterminer le coût annuel d'un élève pris en charge ;
- Dit que le montant retenu lors de cette concertation sera validé par le Conseil Municipal ;
- Dit que, concernant les enfants en situation de garde partagée ou garde alternée, le montant de la contribution par élève sera calculé au prorata du temps passé sur chaque commune ;
- Autorise le Maire à signer tous documents y relatifs.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 033-2019.

POUR	17
CONTRE	0
ABSTENTION	0

009-2020 : CESSION DE PARCELLE DE MME VILLEDIEU MARIE-LOUISE A LA COMMUNE :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la demande formulée par Mme VILLEDIEU Marie-Louise – domiciliée Rue de la Margeride 43170 SAUGUES – concernant sa décision de céder gratuitement les parcelles Q 669 et Q 520 qui ont fait l'objet d'une délibération le 26 mai 2014 reportée.

Mme VILLEDIEU Marie-Louise cède gratuitement à la Commune la parcelle section Q N°669 de 409 m². Mme VILLEDIEU Marie Louise et ses ayants droits cèdent également à la Commune la parcelle 520 section Q de 367 m². Cette cession a pour objet de permettre à la commune de continuer l'aménagement du quartier des Pouzadouires. L'objectif est de relier la voie dénommée Allée du Grand Pré au chemin du Pinet sur le GR 65 aujourd'hui dénommée Chemin de Saint-Jacques.

Ces parcelles sont destinées à être versées dans le domaine public communal.

En échange de cette cession de parcelles, la Commune de SAUGUES s'engage à prolonger l'aménagement de la voirie et des réseaux pour desservir les nouvelles constructions.

Un document d'arpentage a été établi par Monsieur LEURENT Michel géomètre.

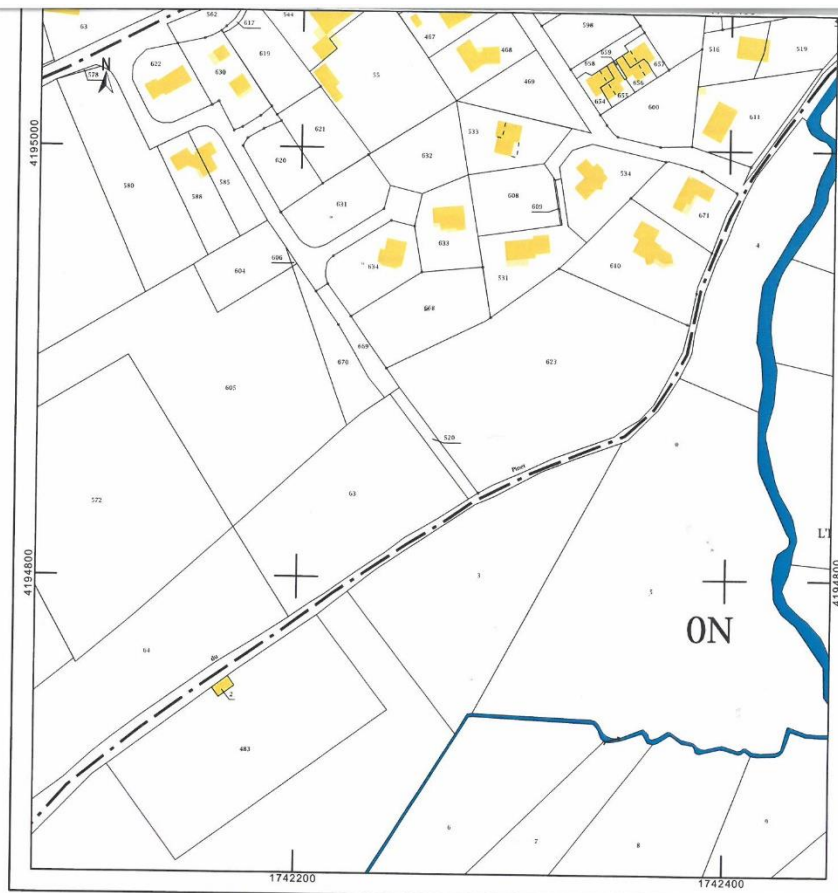
Compte tenu des caractéristiques des parcelles, et l'enjeu d'intérêt général,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte l'acquisition des parcelles N° Q 669 et Q 520 cédées gratuitement par Mme Marie-Louise VILLEDIEU et ses ayants droits, les frais de Notaire étant à la charge de la Collectivité,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes y relatifs et à accomplir toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces parcelles.

POUR	17
CONTRE	0
ABSTENTION	0



QUESTIONS DIVERSES

1/ ENQUETE PUBLIQUE REVISION DU PLU ET MODIFICATION DU REGLEMENT

L'autorité environnementale avait 3 mois pour émettre un avis sur le dossier de révision du PLU, ce délai a expiré le 5 février et sans réponse de leur part il est réputé favorable.

A l'issue de cette étape une réunion d'examen conjoint est prévue le jeudi 20 février 2020 avec les différents intervenants : DDT, Chambre d'Agriculture, Chambres des Commerces et des Métiers, Préfecture, Département afin d'obtenir leurs avis. Le compte-rendu de cette réunion sera annexé à l'enquête Publique.

L'enquête Publique aura lieu à priori du 2/03/20 au 03/04/2020.

2/ ETUDES DE FAISABILITE POUR VIABILISATION DE LA ZONE 1AU DE PECHAMPS ET LES POUZADOUIRES / PROJET PUP.

Le 17 février à 18h00 ABR2 présentera son étude pour proposer un PUP aux propriétaires des parcelles en zone 1AU de Péchamps et des Pouzadouires. Cela fait suite à la réunion du 1^{er} août 2019.

Une réunion d'information sera organisée prochainement pour présenter et proposer le PUP aux propriétaires concernés.

3/ BORNES ELECTRIQUES AVENUE LUCIEN GIRES

Les bornes électriques sont en fonctionnement depuis fin d'année 2019.

Pour l'instant, aucun abonnement n'est tarifé, les usagers peuvent en bénéficier gratuitement pendant la première année

4/ CARTES D'IDENTITE/ PASSEPORTS

Le dispositif des cartes d'identité et des passeports a été inauguré le vendredi 31 janvier 2020 avec le Préfet et ses services ; Jean Pierre VIGIER et Monsieur Laurent DUPLOMB.

A cette occasion, le Préfet a rappelé que tout citoyen français quelque que soit son domicile peut venir faire sa demande de pièces d'identité à Saugues.

5/ TELEMEDECINE OPHTALMOLOGIE

Le Maire explique que les démarches pour la mise en place de la télémédecine pour l'ophtalmologie au cabinet médical avancent bien et devraient bientôt aboutir.

6/ MARCHE AU CADRAN

Le Maire informe que la Région a accordé 250 000 € de subventions à la Commune pour financer le Marché au Cadran.

7/ CASERNE DES POMPIERS

Le SDIS prévoit des travaux d'aménagement d'intérieur et le remplacement du chauffage à la Caserne des Pompiers de Saugues pour un montant de 95 000 € ; le Département (35 %) et la Commune (25 %) participeront à ce financement.

8/ NOUVEAU COMMERCE

Le Maire signale qu'un commerce d'alimentation devrait prochainement ouvrir Rue de l'Hôtel de Ville, des démarches sont en cours ; une réunion est prévue à ce sujet le 10 février.

9/ BULLETIN MUNICIPAL

Le bulletin municipal 2019 sera en Mairie le 12 février 2020 et sera distribué par les élus comme les années précédentes.